

Si une règle de l'avis de course entre en conflit avec une règle des instructions de course, laquelle des deux prévaut ? Le conflit peut-il être résolu ?

Réponse 5

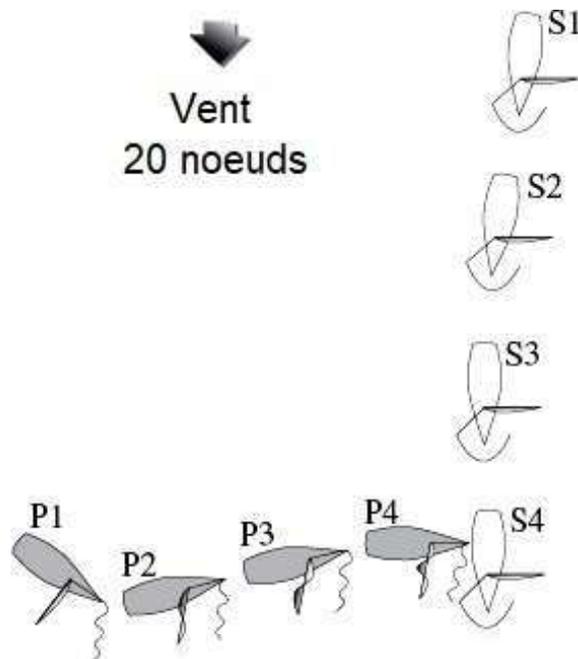
Aucune des deux n'a la préséance. La règle 63.7 régit une réclamation ou demande de réparation résultant d'un tel conflit. Elle oblige le jury à appliquer la règle qui, selon lui, aboutira au résultat le plus équitable pour tous les bateaux concernés. Si un tel conflit surgit en dehors de l'instruction d'une réclamation ou d'une demande de réparation, le conflit peut être résolu en modifiant soit l'avis de course (comme autorisé par la règle 89.2(b)), soit les instructions de course (comme autorisé par la règle 90.2(c)).

USA 2000/80

CAS 99

Règle 10	Sur des bords opposés
Règle 14	Éviter le contact
Règle 44.1	Pénalités au moment de l'incident : effectuer une pénalité
Règle 64.2(a)	Décisions : pénalités

Le fait qu'un bateau tenu de se maintenir à l'écart soit hors de contrôle ne lui donne pas droit à exonération pour une infraction à une règle du chapitre 2. Quand un bateau prioritaire devient tenu par la règle 14 « d'éviter le contact... si cela est raisonnablement possible » et que la seule manière de le faire est d'empanner brutalement, il n'enfreint pas la règle s'il n'empanne pas ainsi. Quand la pénalité d'un bateau selon la règle 44.1(b) est d'abandonner, et qu'il le fait (que ce soit par choix ou par nécessité), il ne peut pas ensuite être disqualifié.



Faits

Des Farr 30 sont en course dans des conditions difficiles. Le bateau S est au vent arrière à 10-14 nœuds. Avant que le bateau P n'atteigne la position 1, il part au lof et est hors de contrôle. P percute S en plein travers, provoquant des dommages sérieux. Les deux bateaux abandonnent. S réclame contre P.

Le jury établit que S a fait des modifications mineures de route quand les bateaux étaient encore éloignés ; que ces modifications ont été contrariées par le déplacement imprévisible de P, toujours hors de contrôle ; et que quand il devient évident que P ne va pas se maintenir à l'écart, la seule action envisageable pour S est un empannage brutal, avec des risques considérables de dommages sur S.

Le jury disqualifie les deux bateaux, P pour infraction à la règle 10 et S pour infraction à la règle 14, en précisant que S aurait dû être conscient des difficultés rencontrées par P et qu'il aurait dû agir plus tôt de manière plus franche. Il renvoie sa décision devant l'autorité nationale pour confirmation ou correction.

Décision

Les décisions du jury sont annulées. Les deux bateaux doivent être classés RET.

P a clairement enfreint les règles 10 et 14. Aucune règle ne justifie de l'exonérer, même s'il était hors de contrôle. En enfreignant les règles 10 et 14, P a causé de sérieux dommages. Les règles 10 et 14 sont des règles du chapitre 2, et la règle 44.1 permet à un bateau qui enfreint une ou plusieurs règles du chapitre 2 d'effectuer une pénalité. Puisque P a causé des dommages sérieux, la pénalité applicable pour lui était d'abandonner (voir la règle 44.1(b)). P a abandonné (que ce soit par choix ou nécessité importe peu) et était donc exempté de disqualification (voir la règle 64.2(a)). Sa disqualification est annulée et il doit être classé RET.

Pour ce qui concerne S, la règle 14 prévoit des dispositions spéciales dans le cas d'un bateau prioritaire. Premièrement, pour qu'il soit pénalisé, il doit y avoir un contact ayant causé un dommage ou une blessure. Ceci ne fait aucun doute. Deuxièmement, il n'était pas tenu d'agir pour éviter le contact jusqu'à ce qu'il soit clair que P ne se maintenait pas à l'écart. C'est seulement à ce moment-là que la règle 14 lui impose d'éviter le contact si cela est raisonnablement possible. Le jury a établi que, quand il devient clair pour S que P ne va pas se maintenir à l'écart, la seule action possible pour S était d'empanner brutalement, avec des risques considérables de dommage pour S. Ce constat équivaut à établir qu'il n'était raisonnablement pas possible à S d'éviter le contact. En conséquence, S n'a pas enfreint la règle 14. Sa disqualification est annulée, et lui aussi doit être classé RET.

Enfin, le jury notera qu'à la lumière de cette décision modifiée, la règle 60.3(b) lui permet d'ouvrir une instruction pour envisager d'accorder réparation à S selon la règle 62.1(b).

GBR 2001/7

CAS 100

Règle 41 Aide extérieure

Quand un bateau demande et reçoit un conseil tactique de course, il reçoit une aide extérieure, même s'il la demande et la reçoit sur un canal radio public.

Faits